



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de : « Extension de l'activité de
fabrication de granulés de plastique » sur la commune de Tillières-sur-Avre
(Eure)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2517 relative au projet d'extension de l'activité de fabrication de granulés de plastique sur la commune de Tillières-sur-Avre dans l'Eure, reçue complète le 27 février 2018 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 1^{er} mars 2018 ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 1^{er} mars 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à déplacer des activités (densification de déchets de plastique) et stockages existants (de plastiques, articles de conditionnement, huiles, pièces détachées métalliques de la maintenance) du site historique de la société vers des parcelles mitoyennes situées au nord et à l'ouest, déjà aménagées et dotées de bâtiments ;

Considérant que cette extension du périmètre d'exploitation permettra l'amélioration des conditions de stockage et de la sécurité du site ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les rubriques suivantes :

- 2791 (installations de traitement de déchets non-dangereux, pour une quantité de déchets traités supérieure ou égale à 10 tonnes par jour) ;
- 2661 (activités de transformation de polymères utilisant des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, notamment l'extrusion, pour une quantité de matière traitée supérieure ou égale à 70 tonnes par jour) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 1-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que ce projet ne nécessitera ni démolition, ni nouvelle construction ; qu'une dalle béton destinée au stockage de déchets plastiques existe déjà sur la parcelle nord ;

Considérant la localisation du site ainsi étendu :

- entouré de Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Les marais de Tillières-sur-Avre* » et II « *La vallée de l'Avre* » ;
- hors de tout corridor ou réservoir de biodiversité définis au SRCE¹
- hors de toute zone humide inventoriée ;
- hors zone de risques naturels ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- à environ 270 m des sites inscrit « *Le terrain en contrebas du "Grand parterre"* » et classé « *Le "Grand parterre" avec ses tilleuls* », mais n'engendrera aucune modification d'ordre paysager ;

Considérant que les eaux pluviales de ruissellement sont traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans la rivière « l'Avre » ;

Considérant que le projet n'est pas situé en site Natura 2000, et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation n° FR2302011 « *Les cavités de Tillières-sur-Avre* », située à environ 300 m au nord ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

1 Schéma régional de cohérence écologique

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Le projet d'extension de l'activité de fabrication de granulés de plastique sur la commune de Tillières-sur-Avre dans l'Eure, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

30 MARS 2018

Pour la Préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*